

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.191/II/PN
[REDACTED]

Objet : Aéroport de Bruxelles-National.
Manquements en matière linguistique .

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 avril 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a examiné une plainte du 31.8.1983 contre la Régie des Voies aériennes et faisant état de divers manquements à la législation linguistique constatée à l'aéroport de Bruxelles-National.

Un premier point visait le fait que des écriteaux placés dans le hall "Départ" portaient des mentions "qui n'étaient pas quadrilingues".

La C.P.C.L. relève que les services des Voies aériennes établis à l'aéroport de Bruxelles-National constituent un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'aire d'activité s'étend à l'ensemble du pays. En application des articles 46, § 1er et 40 des L.L.C., les avis et communications qu'un tel service fait directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Prenant en compte le caractère international de l'aéroport de Bruxelles-National, la C.P.C.L. considère que la décision de la R.V.A. de recourir, en outre, à l'usage d'autres langues n'est pas contraire aux L.L.C. Sous cet angle, la mention incriminée "Rijkswacht-Gendarmerie-Police" doit être considérée comme quadrilingue, le mot "Gendarmerie" valant tant pour la langue française que pour la langue allemande.

La plainte quant à ce est donc recevable mais non fondée.

Un autre point de la plainte mettait en cause une signalisation lumineuse, portant la mention "Toilettes" en la seule langue française et apposée près de la cafétaria.

La R.V.A. a reconnu qu'en raison de la quasi-similitude des termes cette inscription a été maintenue longtemps mais qu'elle a été remplacée par l'inscription "W.C."

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, encore qu'elle ait perdu toute actualité.

Un troisième point de la plainte avait trait d'une part une inscription en français "photos" apposée sur un stand de photos par ordinateur installé près de la cafétéria et d'autre part, des mentions en français "dessin animé" et "parlant français" apposées sur une cabine placée dans le hall d'arrivée.

La R.V.A. signale que le premier stand, le concessionnaire a reconnu la violation d'une obligation reprise à son contrat de faire figurer ces mentions dans les quatre langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.

Il s'agit dans des cas de l'espèce d'actes administratifs par lesquels la R.V.A. cède à un particulier la jouissance d'une partie du domaine public afin d'y exercer une activité de nature commerciale privée.

La C.P.C.L. considère que ce type d'activité n'a aucun lien avec les objectifs de service public qu'il n'y a aucune dévolution ou transfert de l'autorité publique au secteur privé et que, dès lors, on ne peut faire application de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C. (cf. rapport de Stexhe au Sénat. Doc. 304 (62-63)). La plainte contre la R.V.A. est donc recevable mais non fondée. La C.P.C.L. prend néanmoins acte du fait que le contrat consenti par la R.V.A. prévoit l'obligation de faire usage des quatre langues auxquelles

elle a décidé d'avoir recours pour les avis destinés au public dans l'enceinte de l'aérogare.

Un quatrième point de la plainte visait l'attitude de membres du personnel porteurs d'un badge d'identification, lesquels se seraient adressés en français à des voyageurs, alors même qu'ils les entendaient s'exprimer en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que cette plainte est par trop vague et ne permet aucune investigation. Au reste, la R.V.A. fait observer que la plupart des membres de son personnel sont vêtus d'un uniforme et ne sont pas porteurs d'un badge d'identification.

La plainte a été déclarée irrecevable sur ce point. Copie de la présente correspondance sera transmise au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

